

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**CONSEIL DES MINISTRES****LE PRESIDENT****DECISION N° CM/12/12/2011 PORTANT MODALITES DE FIXATION,
D'APPROBATION, D'HOMOLOGATION ET DE REVISION DES TARIFS
APPLICABLES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007,
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional"),
- Vu** l'Annexe à la Convention portant Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional en son article 15,
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997, notamment en ses articles 16, 63, 152 et 154,
- Vu** le Règlement Financier du Conseil Régional, adopté par Décision n° CM/001B/09/2002 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 19 septembre 2002,
- Vu** les Décisions n° CM/09/09/2011 et n° CM/10/09/2011 du 13 septembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant approbation des cahiers des charges de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) S.A. et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) S.A.,
- Vu** les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 16 décembre 2011,

DECIDE**Article 1^{er}**

Les modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA sont arrêtées comme suit :

- les tarifs du Conseil Régional sont fixés par le Conseil des Ministres ;
- les tarifs de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) sont approuvés par le Conseil Régional avant leur mise en application ;



- les tarifs des Intervenants Commerciaux agréés liés aux opérations du marché financier sont homologués par le Conseil Régional.

Article 2

Les tarifs applicables sur le marché financier régional sont révisables, tant à la hausse qu'à la baisse, pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché.

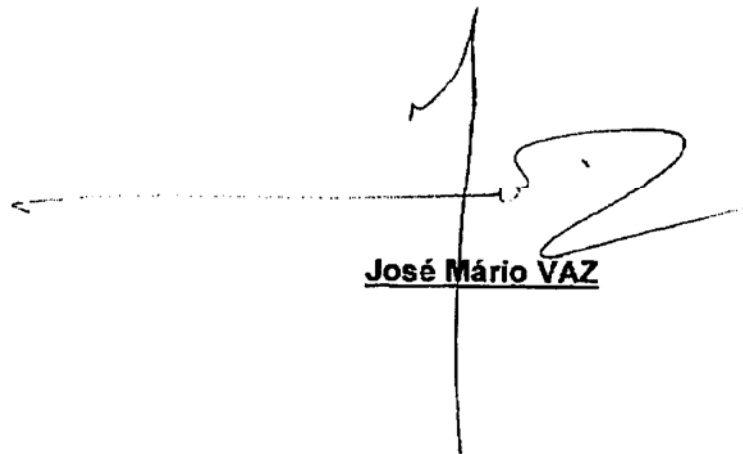
Article 3

La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, annule toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 4

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2011



José Mário VAZ